

 <p>PRÉFET DU VAR</p> <p>DIRECTION DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE L'IMMIGRATION</p>	<p>Passeport de service</p>	<p>Date de dernière mise à jour : 04/12/2020</p> <p>Date de mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Var :</p>
---	------------------------------------	--

Les bénéficiaires

Avant toute demande, il vous appartient de vérifier que vous êtes éligible à la délivrance d'un passeport de service. Conformément à l'article 13 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005, un passeport de service peut être délivré :

1° Aux agents civils et militaires de l'État qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour **le compte exclusif d'une administration centrale**, et qui ne sont **pas titulaire d'un passeport diplomatique** ;

2° Aux agents civils et militaires de l'État **affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente, ou à un poste consulaire, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique** ;

3° Au conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge des agents mentionnés au 2° lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

Le passeport de service est délivré à titre individuel. Un dossier complet doit être fourni et déposé en préfecture par chaque membre de la famille. Leur présence physique est impérative.

La validité

Le passeport de service de l'agent et, le cas échéant, celui de son conjoint ou partenaire ou enfant mineur sont établis pour une durée de 5 ans. Ils sont à restituer par l'agent à l'expiration de leur validité ou dès lors que leur utilisation n'est plus justifiée.

La durée de validité du passeport n'est pas prorogable. Tout renouvellement donne donc lieu à l'établissement d'un nouveau titre.

Le passeport de service à renouveler sera obligatoirement restitué au moment de la remise du nouveau titre et transmis à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), l'État demeurant seul propriétaire de ces passeports de service.

Il est délivré à titre gratuit.

Comment et quand déposer une demande de passeport de service ?

Prendre **obligatoirement rendez-vous** par téléphone au **04.94.18.83.83** auprès de la préfecture, aux heures d'ouverture.

Une fois le rendez-vous fixé (les mardis de 9h à 11h45), le dépôt de l'enregistrement de la demande se fait à la préfecture du Var, la présence physique du demandeur est impérative au moment du dépôt de la demande et lors du retrait du titre.

Lieu de dépôt de la demande

Pour le Var, les agents concernés doivent se rendre, munis de leur dossier complet, au jour et à l'heure préalablement fixés par téléphone :

PRÉFECTURE DU VAR
Missions de proximité - Passeport
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
83000 TOULON

Justificatifs à présenter lors du dépôt de la demande

Vous êtes invité(e) à présenter l'ensemble des justificatifs correspondant à votre situation. Ces documents seront conservés à votre dossier de demande de passeport de service.

Vous vous rendez en mission à l'étranger ou y êtes affecté(e)

Votre demande doit **impérativement** comporter :

- **un formulaire de demande de passeport** (CERFA) complété et signé ;
- **une photographie d'identité** conforme aux normes ANTS et **datée de moins de six mois** ;
- **votre précédent passeport de service** (original) s'il s'agit d'un renouvellement ou, le cas échéant, une déclaration de perte ou de vol de votre titre ;
- **l'attestation sur l'honneur** en page 6, renseignée, datée et signée (original) ;
- **un justificatif d'état civil et, le cas échéant, de nationalité** : La présentation d'un titre sécurisé (original) en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans permet à elle seule de justifier de votre état civil et de votre nationalité (carte nationale d'identité plastifiée, passeport biométrique ou électronique (ordinaire, de mission ou de service)).
Si vous n'êtes pas titulaire d'un titre sécurisé, vous devez joindre à votre demande un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois avec filiation complète.
- **une note circonstanciée**

Toute demande de passeport de service doit être écrite et présentée sous le timbre de l'autorité administrative de rattachement et signée par l'autorité hiérarchique compétente.

La note circonstanciée se définit par son contenu : elle matérialise la demande de passeport de service formulée par l'administration dont relève l'agent et comporte l'ensemble des éléments de nature à permettre un examen éclairé de la demande.

Vous partez en mission :

Une note circonstanciée (original) établie et visée par l'administration dont vous relevez. Ce document précise l'identité complète de l'agent, les fonctions occupées, la date de départ envisagée, la durée et le lieu de la mission et comporte un exposé des motifs justifiant de la nécessité pour cet agent de disposer d'un passeport de service.

La note doit impérativement être datée, signée, faire apparaître distinctement le nom et la qualité de son signataire ainsi que le service de rattachement de l'agent au bénéfice duquel le passeport de service est sollicité.

Afin de faciliter le traitement de la demande, vous êtes invité(e) à y faire figurer les coordonnées du service gestionnaire du dossier et à préciser dans son objet s'il s'agit d'une première demande de passeport de service, d'une demande de renouvellement ou, le cas échéant, d'une demande de second passeport de service.

Vous êtes affecté(e) à l'étranger :

☞ Une note circonstanciée établie par l'administration dont vous relevez (original)

Ce document précise l'identité complète de l'agent, les fonctions occupées, la date de départ envisagée, la durée et le lieu de l'affectation et comporte un exposé des motifs justifiant de la nécessité pour cet agent de disposer d'un passeport de service.

La note doit impérativement être datée, signée, faire apparaître distinctement le nom et la qualité de son signataire ainsi que le service de rattachement de l'agent au bénéfice duquel le passeport de service est sollicité.

Afin de faciliter le traitement de la demande, vous êtes invité(e) à y faire figurer les coordonnées du service gestionnaire du dossier et à préciser dans son objet s'il s'agit d'une première demande de passeport de service, d'une demande de renouvellement ou, le cas échéant, d'une demande de second passeport de service.

Cette note doit être co-visée par le bureau des visas et des passeports diplomatiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (ou accompagnée de tout document comportant ce visa).

☞ Votre décision d'affectation ou votre contrat de travail daté et signé (original ou copie).

Vous êtes le conjoint, le partenaire de PACS ou l'enfant mineur d'un agent affecté(e) à l'étranger
ou l'enfant mineur du conjoint ou du partenaire de PACS de l'agent affecté(e)

Chaque demande de passeport de service doit faire l'objet d'un **dossier individuel complet**.

Votre demande doit **impérativement** comporter :

- **un formulaire de demande de passeport** (CERFA) complété et signé par le demandeur ou son représentant légal si la demande est formulée au bénéfice d'un enfant mineur ;
- **une photographie d'identité** conforme aux normes ANTS et **datée de moins de six mois** ;
- **votre précédent passeport de service** (original) s'il s'agit d'un renouvellement ou, le cas échéant, une déclaration de perte ou de vol de votre titre ;
- **l'attestation sur l'honneur** en page 6, renseignée, datée et signée (original) (pour toute demande formulée au bénéfice d'un enfant mineur, l'attestation est complétée et signée par son représentant légal) ;
- **un justificatif d'état civil et, le cas échéant, de nationalité** : La présentation d'un titre sécurisé (original) en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans permet à elle seule de justifier de votre état civil et de votre nationalité (carte nationale d'identité plastifiée, passeport biométrique ou électronique (ordinaire, de mission ou de service)).

Si vous n'êtes pas titulaire d'un titre sécurisé, vous devez joindre à votre demande un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois avec filiation complète.

- La copie du justificatif d'état civil présentée par l'agent affecté(e) à l'appui de sa demande ;
- La copie de la note circonstanciée établie par l'administration dont relève l'agent affecté(e) à l'étranger ;
- La copie de la décision d'affectation ou du contrat de travail de l'agent affecté(e) à l'étranger ;
- **Une note circonstanciée** (original) établie par l'administration dont relève l'agent affecté(e) : **ce document comporte l'identité complète du(des) accompagnant(s)** ;
- **Vous êtes le ou la conjoint(e) de l'agent affecté(e)** : une copie du livret de famille ou de l'acte de mariage ;
- **Vous êtes le ou la partenaire de PACS de l'agent affecté(e)** : une copie de la convention du pacte civil de solidarité (PACS) ou le récépissé d'enregistrement de la déclaration daté et signé par le greffe du tribunal d'instance ;

La demande est formulée au bénéfice d'un enfant mineur

☞ La demande de passeport de service est formulée par une personne exerçant l'autorité parentale qui devra justifier de cette qualité en joignant au dossier sa carte nationale d'identité ou son passeport (original). Si ce n'est pas l'un des parents, la justification de l'exercice de l'autorité parentale se fait par la production d'un document portant délégation de l'autorité parentale.

☞ Tout justificatif * permettant d'établir que l'enfant mineur est à la charge de l'agent affecté(e) (déclaration d'impôts, relevé de prestations sociales et familiales, etc...).

À titre exceptionnel, une attestation sur l'honneur datée et signée par l'agent affecté(e) peut être présentée pour les enfants en bas-âge.

☞ Tout justificatif * permettant d'établir que l'enfant mineur suit l'agent affecté(e) dans le pays d'affectation (certificat d'inscription ou de préinscription scolaire dans le pays de destination, certificat de crèche, bail de location ou attestation d'assurance faisant apparaître le nom de l'enfant, etc...).

À titre exceptionnel, une attestation sur l'honneur datée et signée par l'agent affecté(e) peut être présentée pour les enfants en bas-âge.

- Le livret de famille ou l'acte de naissance

La remise du passeport

Les demandeurs doivent **se présenter personnellement** avec le récépissé remis au moment du dépôt ou munis d'un titre d'identité et, le cas échéant, du titre à renouveler.

La remise du passeport de service s'effectue **sur rendez-vous les mardis de 9h à 11h45**.

* Il n'existe aucune liste limitative des justificatifs considérés comme recevables par nos services : tout document peut être produit dès lors que celui-ci revêt un caractère suffisamment probant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à joindre à tout dossier de demande de passeport de service)

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Article 13 : « Un passeport de service peut être délivré :

1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre [...] **qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique** ;

2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger [...] **qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique**. [...] ».

Article 14 : Le passeport de service « **est restitué par l'administration dont relève le titulaire à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée.** ».

Je soussigné(e), Madame/Monsieur *

atteste sur l'honneur ne pas être titulaire d'un passeport diplomatique/m'engage à restituer le passeport diplomatique dont je suis titulaire auprès de l'autorité compétente au plus tard le jour de la remise de mon passeport de service *.

Je m'engage par ailleurs à restituer mon passeport de service à l'expiration de celui-ci ou si l'utilité de ce titre n'apparaît plus justifiée (retour de mission ou d'affectation, changement de fonctions notamment).

Fait à :

Le :

Signature du demandeur

*Rayer la mention inutile

Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.